



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Le 26 juin

Présents : 25

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Votants : 29

Procurations : 6

Convocation du Conseil
Municipal en date du
20 juin 2025

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné procuration à Jean-Luc MICHEL, Karine BLEAS qui a donné pouvoir à Julie KERVELLA, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL, Yvon BALANANT qui a donné pouvoir à Hélène BECKING, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h40) qui a donné pouvoir à Nadine ABAZIOU.

Secrétaire de séance : Hélène BECKING

N° D_2025-06-26-05

Objet : REGIME INDEMNITAIRE DES PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 714-13 ;

Vu le décret n°911-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces 2 indemnités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnels (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment sa part modulable dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement ;

I - Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet ou partiel relevant des cadres d'emplois des

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comprend deux parts :

- Une part fixe
- Une part modulable

II - Instauration de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2250 €	2250 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Les conditions de maintien ou d'interruption des primes et des indemnités fait référence aux délibérations sur le régime indemnitaire déjà en cours au sein de la collectivité.

Type de congé	Sort de la part fixe de l'ISFE
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième année <i>(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui</i>

	<i>lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)</i>
- congé de longue durée	Suspension <i>(Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)</i>

III - Instauration de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- Cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menées par un seul agent
- Direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif orchestre à l'école
- Professeur coordinateur

Et peuvent également dépendre :

- Du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure
- De la qualification de l'enseignement artistique
- Des contraintes liées à l'organisation et au suivi des élèves

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils exercent conjointement les fonctions.

	Montant annuel prévu par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	1497.88 €	1498.88 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. La circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée à savoir :

- Congé maternité
- Congé d'adoption
- Congé de Longue Maladie, Congé de Grave Maladie
- Congé de Longue Durée
- Congé de formation professionnelle
- Ni lorsque dans le cadre d'autre absence, il a été remplacé dans ses fonctions.

IV - Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

V - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'adoption des dispositions liées au régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Landivisiau, le 26 juin 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE

